



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques**

Paris, le 19 mars 2025

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de l'établissement public  
foncier d'Île-de-France

**A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL**

**Objet : Délibérations de Conseil d'administration du 17 mars 2025**

**PJ : 7 délibérations**

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'établissement public foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'administration du 17 mars 2025.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

**02 AVR. 2025**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Conseil d'administration A25-1

du 17 mars 2025

Délibération n° A25-1-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 novembre 2024

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance dématérialisée du Conseil d'Administration du 25 novembre 2024.

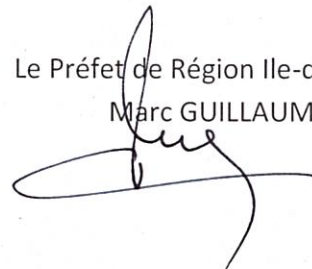
Le Président

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région Ile-de-France

Marc GUILLAUME



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*